



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°378/2021

OBJET : Pose de six poteaux sur plots béton, sur trottoir – 110 avenue Charles de Gaulle – du 3 janvier au 3 août 2022.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la validation du Conseil Départemental de l'Essonne, le 24 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°025/2018 en date du 9 avril 2018 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public

Considérant la demande de la société B.P.E. sise 41 route de Moret, 77140 Nemours, pour la pose de six poteaux sur plots béton sur trottoir, pour l'alimentation d'un chantier,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager la sécuriser les piétons,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prescriptions émis par le Conseil Départemental de l'Essonne devront être respectées, à savoir :

- La pose du câble devra être au minimum à 8 mètres de la chaussée,
- Le bord du massif béton côté chaussée de P01 soit à plus de 4 mètres linéaires du fil d'eau de la chaussée de la route départementale 167. Les massifs devront être peints avec des bandes obliques/biaises rouges sur fond blanc avec le haut de l'oblique côté Leclerc drive en descendant vers le bas du massif côté route départementale,
- Le bord du massif béton côté chaussée de P02 à P06 soit à plus de 4 mètres linéaires du fil d'eau de la chaussée de la route départementale 167. Les massifs devront être peints avec des bandes obliques/biaises rouges sur fond blanc avec le haut de l'oblique côté commerces en descendant vers le bas du massif côté route départementale, sachant que le trottoir/accotement entre le fil d'eau et la clôture existante mesure 5,30 mètres de largeur.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, une largeur de 0,90 cm sur le trottoir devra être laissée libre d'obstacle, à hauteur du chantier, 110 avenue Charles de Gaulle, pendant la durée du chantier.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, une déviation piétonne obligatoire sera mise en place par les soins de la société, et ce pendant la durée du chantier.

Article 4 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la pose de six poteaux sur plots béton s'élève à 10€ par mètre carré, par semaine.

Soit pour 6 poteaux de 1 mètre chacun : $6 \times 10\text{€} = 60\text{€}$

Soit $60\text{€} \times 30 = 1\,800\text{€}$

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin.

Article 5 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Président du Conseil Départementale de l'Essonne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 24 décembre 2021



Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.